

PREFECTURE DU CANTAL

1D/1B

ARRETE n° 97- MS2 du 10 JUIN 1997

REGLEMENTANT LA FERMETURE HEBDOMADAIRE
DES ETABLISSEMENTS DE VENTE AU PUBLIC DE PAIN

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1er du Titre II du livre II du Code du Travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-646 du 13 Juin 1988 portant réglementation de la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et points de vente de pain du département du Cantal,

VU l'accord professionnel relatif au repos hebdomadaire accordé au personnel des établissements de vente au public de pain, intervenu le 5 Juin 1996, entre la Fédération des Boulangers et Boulangers-Pâtisseries du Cantal et la Chambre Syndicale des Détaillants en Fruits et Légumes du Cantal, d'une part, et le Syndicat CGT du Cantal des ouvriers de la boulangerie et le Syndicat FO du Cantal, d'autre part, aux termes duquel les parties signataires sollicitent l'application de l'article L 221-17 du Code du Travail,

CONSIDERANT que les organisations professionnelles suivantes :

- Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution - Région Auvergne -
- Syndicat National des Industries de la Boulangerie-Pâtisserie
- Groupement Indépendant des Terminaux de Cuisson

ont été régulièrement invitées à la négociation ou consultées,

CONSIDERANT que les terminaux de cuisson sont largement minoritaires dans le département du Cantal,

CONSIDERANT que l'accord interprofessionnel exprime la volonté de la majorité des professionnels concernés, à titre principal ou accessoire, par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et de viennoiseries dans le département du Cantal,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans l'ensemble des communes du département du Cantal, tous les établissements de vente au public de pain emballé ou non, de produits de boulangerie, pâtisserie, viennoiseries et dérivés de ces activités et quel que soit le mode de distribution et de fabrication de ceux-ci, qu'ils soient sédentaires, ambulants, spécialisés ou accessoires, doivent donner le repos hebdomadaire au personnel et être fermés au public le lundi sauf déclaration contraire auprès de la Préfecture et de l'Inspection du Travail.

ARTICLE 2 : Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 heure à 24 heures).

ARTICLE 3 : Il appartient à l'exploitant ayant opté pour un jour de repos hebdomadaire et de fermeture autre que le lundi d'en informer le Préfet du Cantal et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans un délai de 30 jours à compter de la date d'opposabilité du présent arrêté - ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure à l'arrêté.

ARTICLE 4 : Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

ARTICLE 5 : Conformément aux modalités de l'accord professionnel, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas du 1er Juillet au 15 Septembre inclus de chaque année.

Au cours de cette période de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

ARTICLE 6 : Lorsque le jour de fermeture hebdomadaire coïncide avec un jour férié, le repos hebdomadaire et la fermeture pourront être fixés un autre jour dans la semaine.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 88-646 du 13 Juin 1988 est abrogé.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du CANTAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et porté à la connaissance des professionnels concernés.

LE PREFET,

Philippe PONDAVEN

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué


Jocelyne VEROUIL

